

Informations sociales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **3 (1973)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



CONFÉDÉRATION

LA CHRONIQUE **AVS****Se bien comprendre: l'essentiel**

Quand on parle aujourd'hui d'AVS, la discussion s'anime. Comme au bon vieux temps, il y a un quart de siècle, au moment où la loi arrivait sur le tapis... D'aucuns s'en souviennent encore, qui se félicitent maintenant de cette réalisation pour tant largement combattue dans certains milieux de la population helvétique. Ils refusaient tout simplement d'y croire, les preuves faisant défaut!

L'AVS, qu'on le veuille ou non, en dépit de la course galopante de l'inflation, a atteint cette année de nouveaux paliers. Elle se veut pour la première fois mieux adaptée aux circonstances, plus encline à devenir une véritable retraite.

Aujourd'hui, bon nombre de nos concitoyens reçoivent une rente simple de Fr. 800.— par mois et une rente de couple de Fr. 1200.—, pour peu qu'ils puissent « avancer » un revenu annuel moyen au cours de leur vie de « cotisants » — dès 1948 — d'un peu plus de Fr. 14.000.—.

Dans fort peu de temps, l'immense majorité des ayants droit bénéficieront des prestations maximum de l'AVS, le correctif de 2,1 actuellement admis et celui de 2,4 prévu pour l'an 1975 étant à même d'opérer un nivellement substantiel. Il est vrai aussi, en corollaire, que tous les Suisses ne sont pas au plafond, mais on doit comprendre que la logique le veut ainsi. Une logique qui n'est pas particulière à notre pays, du reste, en dépit des « exagérations excessives » que l'on rencontre dans le domaine de l'AVS en dehors de nos frontières, ici ou là.

MIEUX QUE TOUT

Qu'on le veuille ou non, l'AVS constitue aujourd'hui la meilleure assurance-retraite dont les actuaires puissent rêver. A défaut de ses bénéficiaires! Aucune compagnie ne peut assurer à ses clients, pour une prime aussi modique, des prestations d'une pareille ampleur. Celui qui, par exemple et sans s'en tenir aux chiffres de trop près pour éviter une démonstration fastidieuse, a cotisé pendant 25 ans sur un revenu annuel moyen de Fr. 15.000.— a versé un montant total de Fr. 19.000.— pour se voir octroyer une rente de Fr. 9600.— par an s'il reçoit une rente de vieillesse simple, ou une somme annuelle de Fr. 14.440.— s'il a droit à une rente de couple. Dans le premier cas, deux ans suffisent à absorber la totalité des cotisations, contre une quinzaine de mois dans le second. Ceux qui voudraient intervenir dans la discussion en arguant que les intérêts de la fortune de l'AVS permettent une telle générosité, trouveront bientôt plus de déconvenue dans leurs calculs que d'avantages immédiats. Certes, ces intérêts existent bel et bien, mais ils ne sauraient prendre les proportions que d'aucuns voudraient leur donner. En d'autres termes, c'est sans doute parce que l'AVS conserve une certaine modestie dans ses prestations qu'elle parvient à s'améliorer sans cesse; c'est aussi parce que quelques-uns de ses affiliés témoignent à son égard d'une « prodigalité » manifeste qu'elle peut se montrer si peu avare de ses deniers. Juste retour des choses, dira-t-on. Et c'est vrai. Mais compensation aussi, à l'âge où le mot mérite le plus d'avoir son sens.

L'AVS, d'assurance de base qu'elle était à ses débuts, a passé au stade de l'assurance-retraite. Cet état embryonnaire qu'on lui connaît aujourd'hui ne pouvait être que normal.

UN BARÈME SANS DÉTOUR

On a dit — ou répété de ci de là — que la rente maximum de vieillesse simple s'arrêtait à un plafond de Fr. 800.— par mois et celle de couple à Fr. 1200.—.

On voudrait nous faire dire que la dite rente AVS de couple et même la rente simple dépassent parfois ces montants-là, alors que ce n'est pas la vérité. Et pourtant, certains rentiers AVS reçoivent davantage que Fr. 800.— par mois sous le couvert d'une rente simple... La rente de couple est aujourd'hui inmanquablement arrêtée à Fr. 1200.— par mois. Il est par conséquent inutile de discuter ce point précis, parce qu'on y perdrait son temps.

En revanche, on doit aborder le sujet de la rente simple qui dépasse le maximum prévu. Il y a là un petit problème qui vaut d'être traité.

Actuellement, il est vrai que certains rentiers, dont la femme n'a pas encore 60 ans et ne peut ainsi pas voir se transformer une rente simple en une rente de couple; il est vrai que certains rentiers, disions-nous, perçoivent une rente mensuelle (simple!) de plus de Fr. 800.— par mois. De Fr. 1080.— au maximum, on peut l'affirmer.

C'est que ces rentiers-là, bien qu'ils bénéficient d'une rente simple, voient leur rente s'arrondir par le biais d'une rente complémentaire que l'AVS leur offre pour leur épouse en attendant qu'elle fête son 60^e anniversaire. A ce moment-là, au lieu d'augmenter la rente simple de 35 % comme le prescrivent les dispositions sur les rentes complémentaires, on passera à un taux de 50 % pour obtenir la rente de couple. Ceux qui, recevant aujourd'hui un mandat de Fr. 1000.—, par exemple, se prennent à penser qu'ils en verront un autre de Fr. 1500.— au moment où leur rente de vieillesse simple se transformera en une rente de couple, sont donc dans l'erreur! Il faut qu'ils sachent que si la rente de couple n'intervient qu'au moment où le mari atteint l'âge de 65 ans et son épouse celui de 60 ans, la rente de vieillesse simple se trouve la plupart du temps agrémentée, dans le cadre de l'union conjugale, d'une rente complémentaire qui déploie ses effets quinze ans plus tôt que ne le prévoit la règle ci-dessus. Du reste, en matière d'invalidité, la femme n'a pas besoin d'être âgée de 45 ans pour recevoir une rente complémentaire si son mari en recevait déjà une en plus d'une rente d'invalidité. Ce cas-là est moins fréquent que le précédent.

PERSONNE SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

On a conservé l'impression que les personnes qui n'exerçaient pas d'activité lucrative ne versaient aucune contribution à l'AVS, puisque, affirme-t-on, les cotisations ne sont prélevées que sur le revenu. Rien n'est plus faux: les personnes qui ne « travaillent » pas et qui vivent de leurs rentes n'en sont pas moins soumises à cotisations, selon un barème qui leur prescrit parfois des versements importants. La rente de vieillesse à laquelle elles auront droit peut, elle aussi, revêtir de larges proportions, en bonne logique. Pour la déterminer, il convient de transformer les cotisations en revenu (selon la formule Cotisations AVS × 100 : 7,8 pour tout dévoiler), puis de procéder pour le reste selon les normes usuelles. Mais que l'on ne dise pas que les personnes sans activité lucrative ne versent pas de cotisations!

Paul-Armand Olivier